

**OFFICE DES BREVETS, DIRECTION  
GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT,  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
(OUGANDA)  
EN TANT  
QU'OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)**

**TABLE DES MATIÈRES**

L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXE

Taxes ..... Annexe UG.I

**Liste des abréviations:**

Office: Office des brevets, Direction générale de l'enregistrement, Ministère de la justice

UPL: Loi de 1991 sur les brevets

UPR: Règlement de 1993 sur les brevets

**RÉSUMÉ****Office désigné  
(ou élu)****RÉSUMÉ****UG****OFFICE DES BREVETS, DIRECTION  
GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT,  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (OUGANDA)****UG****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.3) du PCT: 21 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en <sup>1</sup> :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale <sup>1</sup> :	En vertu de l'article 22 du PCT: Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT: Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non
Taxe nationale <sup>1</sup> :	Monnaie: Shilling ougandais (UGS) Pour un brevet: Taxe nationale de traitement: UGS 180.000 Taxe de délivrance et de publication: UGS 300.000 Taxe annuelle pour la deuxième année <sup>2</sup> : UGS 48.000 Pour un certificat d'utilité: Taxe nationale de traitement: UGS 60.000
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) <sup>3</sup> :	Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Ouganda
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout mandataire habilité à représenter des déposants auprès de l'office. Une liste des mandataires agréés peut être obtenue auprès de l'office.
L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes

<sup>1</sup> Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

<sup>2</sup> Cette taxe est due, si l'article 22 du PCT est applicable, dans un délai de 21 mois à compter de la date de priorité ou de 12 mois à compter de la date du dépôt international, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; si l'article 39.1) du PCT est applicable, elle est due dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité. Le paiement tardif des taxes annuelles est permis sous réserve du paiement d'une surtaxe.

<sup>3</sup> Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

## LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

**UG.01 TRADUCTION (CORRECTION).** Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de cette demande telle qu'initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).

**UG.02 TAXES (MODE DE PAIEMENT).** Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le Résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe UG.I.

PCT art. 28  
41  
UPL art. 16

**UG.03 MODIFICATION DE LA DEMANDE; DÉLAIS.** Le déposant peut modifier ou corriger les revendications, la description et les dessins de la demande internationale à tout moment avant la délivrance du brevet, à condition que l'étendue de l'objet de la demande ne s'en trouve pas augmentée.

UPL art. 21  
UPR règle 28

**UG.04 EXAMEN.** L'office examine les demandes de brevet quant au fond ou fait le nécessaire pour que cet examen soit effectué. Il n'est pas nécessaire de présenter une requête ni d'acquitter une taxe particulière à cet effet.

UPR règles 12-13

**UG.05 REPRÉSENTATION.** Si le déposant n'a pas de résidence habituelle ni d'établissement principal en Ouganda, un mandataire, qui doit résider en Ouganda et être habilité à représenter les déposants auprès de la direction générale, doit être nommé aux fins de la procédure nationale.

UPL art. 33.1)-4)  
UPR règle 31

**UG.06 TAXES ANNUELLES.** Une taxe annuelle doit être acquittée pour chaque année suivant la date de dépôt international. Pour la date à laquelle la taxe annuelle pour la deuxième année vient à échéance, voir le Résumé. Le paiement des taxes pour les années ultérieures doit être effectué avant la fin du mois dans lequel tombe la date anniversaire du dépôt international. La taxe peut encore être acquittée, moyennant le paiement d'une surtaxe de 20% pour paiement tardif, avant la fin du sixième mois suivant celui dans lequel tombe la date anniversaire du dépôt international. Si le déposant ne paie pas la taxe annuelle avant l'expiration de ce délai de grâce, la demande est considérée comme retirée ou le brevet comme tombé en déchéance. Le montant des taxes annuelles est indiqué à l'annexe UG.I. La taxe annuelle peut être acquittée trois mois au plus tôt avant la date d'échéance.

UPL art. 32.2)  
UPR règle 32

**UG.07 PROROGATION DE LA DURÉE DU BREVET.** Le brevet expire normalement à la fin de la quinzième année suivant la date de sa délivrance, mais sa durée peut être prorogée de cinq ans. A cet effet, une requête en prorogation doit être présentée et la taxe prescrite doit être acquittée un mois au moins avant l'expiration de la durée du brevet. Il doit être démontré de façon jugée concluante par le directeur de l'enregistrement que l'invention fait l'objet d'une exploitation industrielle en Ouganda à la date de la requête ou qu'il existe une raison justifiant le défaut d'exploitation.

PCT art. 24.2)  
48.2)  
PCT règle 82bis  
UPL art. 33.5)-8)  
UPR règle 33

**UG.08 EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS.** Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale. Une demande considérée comme retirée ou un brevet tombé en déchéance parce que la taxe annuelle prescrite n'a pas été acquittée dans les délais peut être restauré sous réserve qu'une requête à cet effet soit déposée dans un délai de 12 mois à compter de la date d'expiration du délai de grâce pour le paiement des taxes annuelles. La requête en restauration, qui peut être soumise par toute personne intéressée, doit être accompagnée de pièces justificatives et du paiement de la taxe de restauration indiquée à l'annexe UG.I. Si le directeur général de l'enregistrement considère que le défaut de paiement des taxes annuelles n'était pas intentionnel et si toutes les taxes annuelles dues ont été payées, il ordonnera la restauration de la demande ou du brevet.

UG.09 Une demande abandonnée pour inobservation d'un délai au cours de la phase internationale ou pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites auprès de l'office peut être restaurée en tant que demande en instance s'il est démontré, de façon jugée concluante par le directeur de l'enregistrement, que le retard était inévitable ou involontaire. La requête en restauration d'une telle demande doit être déposée par écrit et exposer les causes du retard. La requête en restauration d'une demande involontairement abandonnée doit être accompagnée du versement de la taxe de requête. En outre, le directeur de l'enregistrement peut, à sa discrétion, accorder au déposant une prorogation de délai. Cette prorogation peut être accordée même si le délai est déjà expiré.

PCT art. 25  
PCT règle 51

UG.10 **RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT.** Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale. Si, après révision en vertu de l'article 25 du PCT, l'office considère qu'il n'y a pas eu erreur ou omission de la part de l'office récepteur ou du Bureau international, un recours contre cette décision peut être formé auprès de l'office.

UPL art. 23

UG.11 **RECOURS.** Le déposant peut former un recours devant la Haute Cour contre une décision du directeur de l'enregistrement par laquelle celui-ci attribue une date de dépôt, rejette une demande ou la considère comme n'ayant pas été déposée.

PCT règle 49bis.1.c)  
76.5  
UPL art. 42-44  
UPR règles 35 et 36

UG.12 **CERTIFICAT D'UTILITÉ.** Si le déposant souhaite obtenir en Ouganda, sur la base d'une demande internationale, un certificat d'utilité au lieu d'un brevet, pour les demandes internationales déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, cela doit avoir été indiqué dans la demande internationale (dans le cadre n° V de la requête) lors du dépôt; pour les demandes internationales déposées le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou ultérieurement, étant donné que le formulaire de requête ne prévoit plus de fournir une telle indication, le déposant, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22 ou 39, devra l'indiquer à l'office.

UG.13 Des taxes annuelles doivent être payées pour les certificats d'utilité pour la première année suivant la date du dépôt international et pour les années ultérieures (voir l'annexe UG.I), la taxe pour la première année devant être acquittée en même temps que la taxe de délivrance. Le certificat d'utilité expire à la fin de la septième année après sa délivrance et il n'est pas possible de le renouveler.

UPL art. 45  
UPR règle 36.3) et 4)

UG.14 **TRANSFORMATION.** Une fois que le déposant a accompli les formalités requises pour l'ouverture de la phase nationale, la demande de brevet peut être transformée en demande de certificat d'utilité, et vice et versa, moyennant paiement de la taxe prescrite. La transformation d'une demande de brevet peut être demandée à tout moment avant la décision de délivrance ou de refus de délivrance du brevet ou la notification d'enregistrement de la demande; la transformation d'une demande de certificat d'utilité peut être demandée à tout moment avant la délivrance du certificat d'utilité ou de la notification de rejet de la demande. Aucune demande ne peut être transformée plus d'une fois. La taxe de transformation est indiquée à l'annexe UG.I.

## TAXES

(Monnaie: shillings ougandais)

### Brevets

Taxe nationale de traitement . . . . .	180.000
Taxe de délivrance et de publication . . . . .	300.000
Taxe pour la correction de la demande . . . . .	12.000
Taxes annuelles:	
– pour la 2e année . . . . .	48.000
– pour la 3e année . . . . .	60.000
– pour la 4e année . . . . .	72.000
– pour la 5e année . . . . .	84.000
– pour la 6e année . . . . .	96.000
– pour la 7e année . . . . .	108.000
– pour la 8e année . . . . .	120.000
– pour la 9e année . . . . .	132.000
– pour la 10e année . . . . .	144.000
– pour la 11e année . . . . .	156.000
– pour la 12e année . . . . .	168.000
– pour la 13e année . . . . .	180.000
– pour la 14e année . . . . .	192.000
– pour la 15e année . . . . .	204.000
Surtaxe pour paiement tardif des taxes annuelles . . . . .	20% de la taxe annuelle applicable
Taxe de rétablissement . . . . .	36.000
Taxe de transformation de la demande de brevet en demande de certificat d'utilité . . . . .	12.000

### Certificats d'utilité

Taxe nationale de traitement . . . . .	60.000
Taxe de délivrance et de publication . . . . .	100.000
Taxe pour la correction de la demande . . . . .	4.000
Taxes annuelles:	
– pour la 2e année . . . . .	16.000
– pour la 3e année . . . . .	20.000
– pour la 4e année . . . . .	24.000
– pour la 5e année . . . . .	28.000
– pour la 6e année . . . . .	32.000
– pour la 7e année . . . . .	36.000
Surtaxe pour paiement tardif des taxes annuelles . . . . .	20% de la taxe annuelle applicable
Taxe de transformation de la demande de certificat d'utilité en demande de brevet . . . . .	12.000

**Comment le paiement peut-il être effectué?**

Le paiement des taxes doit être effectué en shillings ougandais. Tous les paiements doivent porter l'indication du numéro de la demande (national, s'il est déjà connu; international, si le numéro national n'est pas encore connu), le nom du déposant et la catégorie de taxe payée. Toutes les taxes doivent être payées à l'office par virement bancaire, par virement bancaire international (ou en espèces, à l'office seulement) établi à l'ordre du "Registrar General, Uganda Administration".